



Arrêts du 4 mars 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts¹ : trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; neuf arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#), et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Girginova c. Bulgarie](#) (requête n° 4326/18)

La requérante, Galina Mariova Girginova, est une ressortissante bulgare née en 1986 et résidant à Sofia. Elle est l'une des journalistes de Sadebni Reportazhi, un média en ligne consacré à la justice (<https://judicialreports.bg/>).

L'affaire concerne le refus de lui donner accès aux motifs de l'acquittement d'un ancien ministre de l'Intérieur, M. Tsvetan Tsvetanov, dont le procès pénal ouvert contre lui parce qu'il aurait autorisé certains de ses collaborateurs à faire des mises sous surveillance secrètes illégales s'était déroulé dans la confidentialité et à huis clos. Les motifs de l'acquittement n'avaient pas été publiés en ligne, contrairement à ce qu'exigeait normalement le droit bulgare. Le tribunal de Sofia rejeta sa demande au motif qu'elle contenait des détails techniques sur l'utilisation d'équipements de mise sous surveillance secrète, qui constituaient des informations classifiées. La requérante attaqua ce refus, mais en vain.

La requérante soutient que ce refus a violé l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle n'a pas bénéficié d'un recours effectif à cet égard, contrairement à ce qu'exige l'article 13.

Violation de l'article 10

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : la requérante ne réclame aucune somme au titre du préjudice matériel et moral, la Cour lui alloue le montant de 2 750 euros (EUR) au titre de frais et dépens.

[K.M. c. Macédoine du Nord](#) (n° 59144/16)

La requérante, K.M., est une ressortissante macédonienne/de la République de Macédoine du nord née en 1999.

L'affaire concerne le manquement allégué de l'État à protéger K.M., qui était alors âgée de 14 ans, contre des abus sexuels. Elle soutient qu'un employé d'une entreprise de télécommunications, qui s'était rendu au domicile familial pour rétablir leur connexion Internet, lui avait caressé la jambe,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

touché l'un de ses seins, massé ses épaules et lui avait dit que les hommes l'aimaient parce qu'elle avait de gros seins. Il ne l'aurait pas menacée et n'aurait pas non plus utilisé la force. La requérante déposa une plainte pénale qui fut rejetée. Elle forma ultérieurement une action au civil et une demande d'indemnisation fondées sur la loi sur les insultes et la diffamation. Le tribunal conclut qu'il n'y avait pas matière à indemniser. La requérante fit appel mais fut déboutée par la cour d'appel, qui entérina les conclusions du tribunal inférieur et conclut qu'aucune disposition légale en matière de responsabilité civile ne permettait de faire droit à ses prétentions.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) de la Convention européenne, K.M. estime que son droit à la protection contre les agressions sexuelles n'a pas été garanti et qu'elle s'est donc retrouvée sans aucune protection juridique.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 4 500 EUR

Milashina et autres c. Russie (n° 75000/17)

La société requérante était une maison d'édition et de presse enregistrée à Moscou depuis 1998, qui éditait et publiait le journal national *Novaya Gazeta*. La requérante, Elena Valeryevna Milashina, née en 1977, en était l'une des journalistes depuis 1997 et la rédactrice en chef du département des projets spéciaux. Le requérant, Dmitriy Andreyevich Muratov, né en 1961, était le président du conseil de rédaction de *Novaya Gazeta* (et son ancien rédacteur en chef) et également lauréat du prix Nobel de la paix 2021 (conjointement avec une journaliste philippine, Maria Ressa). Le requérant, Sergey Nikolayevich Kozheurov, né en 1955, était l'un des fondateurs de *Novaya Gazeta* et son rédacteur en chef.

L'affaire concerne des menaces verbales reçues par les requérants après la publication d'articles révélant une campagne de violence que les autorités tchéchènes aurait menée à grande échelle contre des personnes considérées comme étant homosexuelles.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression), 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants soutiennent que les autorités n'ont pas pris de mesures pour les protéger alors qu'ils étaient des journalistes indépendants qui dénonçaient des violations des droits de l'homme. Ils estiment en outre qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination) parce qu'ils écrivaient sur l'enlèvement et le meurtre de personnes considérées par les autorités tchéchènes comme étant homosexuelles.

Violation de l'article 10 dans le chef de la société requérante et des requérants individuels

Violation de l'article 8 dans le chef des requérants individuels

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 7 500 EUR à la société requérante et 9 800 EUR aux requérants individuels

Frais et dépens : 5 585 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.